

No. 1373

Objet :**CIRCULAIRE**

A. S. État Civil indigène. A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Un arrêté en date du 17 Novembre 1921 a rendu obligatoires dans les centres urbains de Lomé, Aného, Atakpamé et Palimé les déclarations des naissances et des décès. Après qu'il m'eut été donné de constater il y a un an que les dispositions ci-dessus étaient restées lettre morte je vous ai invités en différentes circonstances, à l'occasion des séances des Conseils de Notables principalement, à tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement appliquées.

L'intérêt de cette mesure, seul moyen de recueillir des indications précises sur la natalité et la mortalité, ne vous aura certainement pas échappé. Son application rigoureuse a d'ailleurs été prévue dans le dernier rapport à la Société des Nations (page 46) et chaque poste doit être à l'heure actuelle pourvu d'un registre d'État Civil indigène du modèle usité en A. O. F.

Je ne me dissimule certes pas les difficultés que doivent rencontrer chaque jour les Administrateurs des quatre Cercles du Sud à vaincre l'apathie ou la répugnance que montrent habituellement leurs administrés à accomplir les formalités prescrites par le texte précité.

Ainsi en va-t-il généralement de l'application des mesures nouvelles dans ce pays. Elles se heurtent tout d'abord à l'inertie de la masse. Puis une minorité plus éclairée s'y conforme, entraînant peu à peu la collectivité qui finit ainsi par céder à la pression administrative.

En ce qui concerne les déclarations d'état civil l'essentiel pour le présent est donc que dans chaque centre l'élite se conforme à la réglementation en vigueur ; la masse ne tardera pas à suivre son exemple. Or cette bourgeoisie indigène est facile à déterminer au Togo ; il suffit pour en connaître les principaux membres de se reporter aux listes des contribuables rangés dans les catégories supérieures. Ceux-ci représentent évidemment les classes aisées et influentes de la population.

Je ne saurais par suite trop vous engager, en vue de l'application de l'arrêté du 17 Novembre 1921, à porter vos efforts et votre contrôle sur ces milieux particulièrement évolués. Nul doute que ces indigènes pour la plupart dévoués et loyaux ne suivent docilement vos conseils. Il vous sera ensuite beaucoup moins difficile de persuader la masse.

Le moment ne me paraît pas encore venu d'étendre aux Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango l'application de l'arrêté du 17 Novembre 1921. Il est indispensable cependant qu'un registre d'état civil soit tenu au chef-lieu de ces circonscriptions. Ils serviront à l'inscription des déclarations des agents de l'Administration, et les contribuables des catégories supérieures — qui y sont en très petit nombre d'ailleurs, devront être invités à venir déclarer les naissances et les décès survenus dans leur famille.

Afin de me permettre de renseigner la Société des Nations je serai obligé à Messieurs les Commandants de Cercle de Lomé, Aného, Atakpamé et Palimé d'indiquer avec soin dans leurs rapports annuels qui devront parvenir au chef-

lieu le 1^{er} Décembre les résultats qui auront été obtenus par la mise en application de l'arrêté du 17 Novembre 1921 précité.

Lomé, le 20 Novembre 1923.

Le Commissaire de la République,

BONNEGARRÈRE

ARRÊTÉ No. 231 complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 est ainsi complété :

Le permis de conduire sera provisoirement retiré au délinquant à la première récidive pour une durée de six mois, et définitivement retiré à la seconde récidive.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Novembre 1923.

BONNEGARRÈRE

ARRÊTÉ No. 234 accordant une avance de 3.000 francs au Régisseur de la prison à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trois mille francs (3.000 frs.) renouvelable sera mise à la disposition du Régisseur de la prison au titre du chapitre V. — pour lui permettre le paiement des dépenses pour la nourriture des détenus.

ART. 2. — Les avances ainsi consenties seront justifiées sous les formes et conditions prescrites par l'article 149 du décret du 30 Décembre 1912.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de